

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 MAI 1923

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1923.

(Voir les nos 4-IX, 153, 245, 261 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 26 et 27 avril; 2, 9, 23 et 24 mai 1923, et le n° 5-IX du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président; BAECK, BROECKX, DEMERBE, DEMOULIN, DUPRET, LIESENS, SIMONIS et CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail comprend deux sections : l'une traitant des dépenses ordinaires, s'élevant à 133,149,836 fr. contre 132,933,030 francs inscrits au budget de 1922, soit donc une augmentation de 216,408 francs ; l'autre traitant des dépenses exceptionnelles, atteignant la somme de 25,303,500 francs contre 25,000,514 francs en 1922, soit une différence de 303,000 francs environ.

Au total, le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail qui a été présenté à la Chambre nécessite un crédit de 158,453,338 francs ; mais les amendements, qui ont été formulés par le Gouvernement au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, ont modifié sensiblement le chiffre ci-dessus.

Ce budget se présente actuellement comme suit :

Aux dépenses ordinaires, 132,990,863 francs ; aux dépenses exceptionnelles, 30,023,500 francs, soit au total 163,014,363 francs.

Il appert de ces chiffres que le budget est en augmentation sur celui de l'année dernière de 4,567,233 francs, dont 67,730 francs pour les dépenses ordinaires et le reste pour les dépenses exceptionnelles.

Ces modifications résultent des articles suivants :

Article 82 : 100,000 francs, suppression du fonds spécial pour la constitution des pensions de vieillesse (art. 13, loi du 20 août 1920) ;

Article 85 : 21,000 francs, diminution des frais de séjour, missions, etc. ;

Article 95 : 10,000 francs, diminution des crédits pour les enquêtes sur la situation des employés ;

Article 109 : 100,000 francs, réduction des subsides à la Société nationale des habitations et logements à bon marché pour l'aider à couvrir ses frais d'administration.

Par contre nous notons :

Article 7 : Augmentation de 20,000 francs pour la *Revue du Travail* ;

Article 87 : Augmentation de 50,000 francs pour les comités paritaires nationaux et régionaux ;

Article 98 : 800,000 francs, pour secours aux ouvriers devenus incapables au travail par suite de la guerre, y compris les soins médicaux et pharmaceutiques ;

Article 99 : 4 millions pour allocations supplémentaires et secours extraordinaires aux victimes se trouvant dans le besoin, d'accidents du travail survenus avant le 16 septembre 1919 ;

Article 110 : 60,000 francs pour le congrès national de géologie.

Les articles 98 et 99 devront être inscrits au budget pendant un certain temps, elles n'ont pas donc le caractère d'une dépense extraordinaire pouvant être couverte par l'emprunt ; dès lors, il est plus logique de les rattacher au budget ordinaire, chapitre des dépenses exceptionnelles.

L'examen des développements qui sont joints au budget, nous apprend que plusieurs articles ont vu leurs crédits modifiés dans de fortes mesures. Nous signalons entr'autres : Article 10 (nouveau) : part d'intervention du Département dans les dépenses du fonctionnement du Comité supérieur du contrôle, 14,038 francs (sur 701,900 francs).

Article 12. : Traitements de disponibilité tenant lieu de pension (application de l'arrêté royal du 17 mars 1921), 40,000 francs.

Articles 17, 19, 23 et 46 : Augmentations pour personnel, frais de déplacement, application d'un nouveau barème pour le personnel du Département des mines, poids et mesures, 230,000 francs.

Article 57 : Augmentation de 300,000 francs pour majoration du traitement du personnel de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.

Article 58 : 970,000 francs d'augmentation pour l'application du nouveau barème du personnel et intervention du Gouvernement dans les nouvelles institutions d'enseignement industriel et professionnel ;

Articles 59 et 60 : Une augmentation de 37,000 francs pour l'inspection de l'enseignement industriel et professionnel ;

Article 63 : Un poste de 27,000 francs pour le Comité de patronage des maisons à bon marché ; enfin, article 70 : une somme de 1,550,000 francs pour subsides aux mutualités.

Aux dépenses exceptionnelles, nous enregistrons un poste nouveau de 36,500 francs comme remboursement au Trésor des avances au groupement d'achat du Département (Service de ravitaillement : déficit).

A l'article 108, une somme de 750,000 francs pour subside à la Société nationale des habitations à bon marché (application de la loi du 9 octobre 1919) pour subvenir dans ses frais d'administration. (Ces dépenses figuraient antérieurement au budget extraordinaire.)

Comme diminution des dépenses exceptionnelles, nous notons par contre:

Articles 1, 4, 5, 9 et 14. Une diminution de 50,000 francs pour le personnel, éclairage, frais de séjour, etc. ;

Articles 39 et 44: Une diminution de 90,000 francs au service de l'industrie et du travail pour diminution des subsides aux congrès, expositions, ainsi que pour frais d'impression et divers ;

Article 58bis : La suppression du subside de 1,000,000 de francs pour construction et loyer des écoles techniques ;

Article 79: Une diminution de 1,500,000 francs comme prime d'encouragement aux affiliés de la Caisse générale de retraite.

Article 103: Une diminution de 700,000 francs comme subside aux caisses de chômage, bourses du travail, etc.

Article 102: Une diminution de 40,000 francs pour assurances-accidents dans les territoires d'Eupen et de Malmédy.

Caisses d'invalidité.

Dans le rapport de l'année dernière, nous avons signalé avec satisfaction la fusion de petites sociétés de mutualité avec d'autres groupements similaires pour constituer des fédérations.

Ce mouvement s'est accentué encore cette année ; nous enregistrons que 56 sociétés ont supprimé leurs opérations d'une façon définitive et que 104 se sont groupées entre elles.

Par contre, nous notons que 124 nouvelles sociétés ou mutualités ont été reconnues pendant l'année actuelle.

D'autre part, le nombre d'affiliés ainsi que le montant des subsides alloués par l'État ont continué à progresser d'une façon appréciable.

Si l'année dernière nous avons constaté que la part d'intervention allouée par l'État, par an et par membre, a passé de 1,304 francs (chiffre de 1913) à 2,409 francs (chiffre de 1920), les statistiques prouvent que ce chiffre est encore en augmentation et atteint actuellement 2,600 francs. Ces données démontrent, puisque l'intervention de l'État est proportionnelle à la somme versée, que les mutualités et les sociétés d'invalidité ont compris la nécessité d'augmenter le montant de la cotisation de leurs membres.

Nous donnons d'ailleurs ci-dessous, par province, la situation, au 31 décembre 1922, des caisses d'invalidité :

CAISSES D'INVAILIDITÉ 1919-1921

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE

PROVINCES	ANNÉE 1919			ANNÉE 1920			ANNÉE 1921		
	Nombre d'associations ayant fourni leurs comptes.	Nombre d'associations n'ayant pas fourni leurs comptes.	Nombre de membres.	Nombre d'associations ayant fourni leurs comptes.	Nombre d'associations n'ayant pas fourni leurs comptes.	Nombre de membres.	Nombre d'associations ayant fourni leurs comptes.	Nombre d'associations n'ayant pas fourni leurs comptes.	Nombre de membres.
	Anvers	10	1	36,566	13	—	53,469	14	1
Brabant	14	2	58,971	14	2	60,304	17	1	165,433
Flandre Occidentale	6	5	12,864	7	5	18,583	8	4	21,739
Flandre Orientale	16	3	42,138	19	—	59,527	19	1	67,817
Hainaut	20	3	172,542	21	1	177,578	21	1	169,983
Liège	11	—	93,593	12	—	119,059	13	—	94,867
Limbourg	2	—	8,091	2	—	10,251	1	1	11,633
Luxembourg	3	—	2,789	3	—	3,038	3	—	3,180
Namur	7	—	25,145	8	—	28,027	8	—	31,649
Le Royaume	89	14	452,699	99	8	529,836	104	9	635,462

PRIMES ALLOUÉES.

1919.	488,749	75	
1920.	1,257,320	70	
1921.	1,650,000	»	(chiffre approximatif).

Il est à espérer que, dans l'intérêt même de la classe laborieuse, ces genres d'organismes se développeront de plus en plus et que le Gouvernement leur assurera son aide et ses encouragements.

Des critiques se sont produites au sujet de la réduction de l'intervention de l'État dans les indemnités accordées aux délégués permanents près des mutualités.

Le Ministre a, en effet, réduit le subside de l'État, par arrêté du 11 janvier 1923, de 8 à 5 centimes par membre inscrit à la mutualité.

Mais, à cette diminution de subside est jointe la suppression pour ces délégués de la vérification des écritures des sociétés affiliées à la fédération.

Par contre, les subsides pour frais d'administration des fédérations sont portés de 1 à 2 francs pour cent membres ; ceux accordés aux unions mutualistes sont majorés de 1 à 5 francs par cent membres.

Nous nous permettons d'attirer à nouveau l'attention du Ministre sur le sanatorium de Mont-sur-Meuse, acquis par l'Alliance chrétienne au moyen du million prêté par le Comité national. Jusqu'à ce moment, aucune solution n'est intervenue au sujet de la restitution ou de la destination de ce subside.

Si les circonstances ne permettent point d'obtenir de la dite société le remboursement de cette somme, il y aurait peut-être lieu d'examiner si d'autres dispositions ne pourraient être prises pour que tous les organismes mutualistes puissent faire usage de ces installations. Ce subside ne pourrait être maintenu qu'à la condition d'en octroyer de semblables aux mutualités d'autres partis politiques et même neutres.

Nous signalons à M. le Ministre la suggestion qui, tout récemment, a été faite par les fédérations des mutualités neutres :

« Les douze cents délégués des fédérations de secours mutuels représentant 140,000 membres, adjurent le Gouvernement de faire décider que toutes les unions nationales fussent placées sur un pied d'égalité quant au sanatorium de Mont-sur-Meuse, et que les actions de cette société soient réparties entre les organismes mutualistes, au prorata de leurs effectifs, ainsi que l'administration et la direction du sanatorium créé avec l'intervention de l'État, qui a versé un million à son profit. »

Services médico-pharmaceutiques.

Comme les années précédentes, un subside de 14,780,000 francs a été prévu pour ce service.

Dans le rapport sur le budget que nous avons présenté l'année dernière, nous avons signalé qu'il serait utile de modifier l'intervention du Gouvernement dans les subsides accordés aux mutualités qui organisent pour leurs membres un service médico-pharmaceutique.

Cette intervention, d'après la circulaire du 20 février 1920, est basée sur un taux fixe, et ne tient compte d'aucune façon du montant des cotisations versées par les membres. Ce système ne permet pas d'encourager les mutualités qui ont organisé dans leur sein une institution de polyclinique et de petite ou de grande chirurgie.

Nous estimions d'ailleurs, alors, qu'il serait nécessaire de fixer un minimum de cotisation pour les membres des mutualités pour pouvoir bénéficier des subsides du Gouvernement. C'était la seule façon d'obtenir des mutualités une organisation rationnelle et complète de leur service d'entr'aide.

Par une circulaire du 31 décembre 1922, le Ministre vient de donner suite à nos suggestions, et se base sur les considérations suivantes :

La situation de certaines mutualités, à cause de leurs ressources insuffi-

santes, ne permettait pas à celles-ci de remplir toutes leurs obligations contractées vis-à-vis de leurs membres. C'étaient principalement les petites mutualités qui souffraient de cette situation. Tenant compte de ces considérations on a fixé le chiffre de vingt-cinq membres pour qu'une mutualité puisse toucher les subsides de l'État.

Le Ministre a fixé à 50 centimes le montant de la cotisation pour le chef de famille, pour les conjoints, ainsi que pour chaque enfant âgé de 14 ans et plus.

Certaines modifications peuvent être portées à ce taux : en vue d'encourager les mutualités qui ont organisé un service de polyclinique, il alloue un subside supplémentaire lorsque le montant de la cotisation dépasse un certain taux.

D'autre part, des plaintes s'étant fait jour, tant de la part des mutualités que des pharmaciens, il a été établi un tarif des produits pharmaceutiques par l'office central de l'assurance et de la prévoyance, après avoir consulté une commission composée des intéressés. Ce tarif n'est pas imposé, mais comme il a été conçu par les organismes en cause, on peut être assuré que celui-ci sera respecté (cet arrêté a été publié en janvier 1923).

Nous reproduisons ci-dessous la circulaire ministérielle de décembre 1922 qui établit ces nouvelles dispositions :

I. — ADMISSIBILITÉ AUX SUBSIDES.

Sont admises au bénéfice des subsides de l'État, les sociétés mutualistes reconnues exigeant une cotisation *mensuelle minimum* fixée à 50 centimes pour le chef de famille, pour le conjoint ainsi que pour chaque enfant âgé de 14 ans et plus.

Pour les enfants âgés de moins de 14 ans, ainsi que pour les ascendants âgés de plus de 55 ans, *dont le chef de famille est le soutien*, il doit être versé fr. 0-25 par mois. Toutefois, afin de ne pas imposer aux familles nombreuses une trop forte cotisation totale, le versement d'une troisième cotisation de fr. 0-25 pour ces enfants et ces ascendants, n'est pas obligatoire.

Ainsi, la cotisation globale *maximum* exigée peut être de fr. 1,50 par mois pour une famille composée du père, de la mère et de plus de deux bénéficiaires à cotisation de fr. 0-25 (enfants de moins de 14 ans, ascendants de plus de 55 ans).

L'enfant âgé de 14 à 18 ans est dorénavant assimilé au célibataire, tant en ce qui concerne le subside que le minimum de cotisation imposé, il doit donc toujours verser pour lui fr. 0-50 par mois.

Provisoirement, les sociétés ont la faculté de fixer pour certaines catégories d'affiliés (chefs de famille, conjoints, enfants, ascendants), une cotisation inférieure au taux minimum réglementaire, mais le montant total des cotisations perçues doit, au moins, atteindre la cotisation globale exigée d'après les taux fixés ci-dessus.

Les mutualités réunissant les conditions requises ont droit à des subsides déterminés d'après le nombre de participants; elles reçoivent, pour chaque bénéficiaire du service, *un subside mensuel*, égal aux taux minimum des cotisations prévues par le présent règlement, soit fr. 0-50 par personne âgée de 14 à 55 ans et fr. 0-25 par personne n'ayant pas atteint l'âge de 14 ou ayant dépassé 55 ans.

D'autre part, en vue d'encourager les associations qui étendent et perfectionnent leur service médico-pharmaceutique, des subsides sont non seulement accordés d'après le nombre de bénéficiaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

mais aussi en tenant compte de l'importance des cotisations. Ces *subsides complémentaires* sont alloués lorsque le total des cotisations perçues dépasse le montant total des subsides attribués d'après le nombre des bénéficiaires. Ils sont calculés à raison de fr. 0-50 par franc, proportionnellement à l'excédent constaté, sans qu'ils puissent toutefois dépasser les 50 p. c. du premier subside.

Soit une société composée de 20 membres :

Chefs de famille et célibataires.	Conjoints.	Enfants de moins de 14 ans.	Ascendants.	Cotisation minimum.	Subside normal. I. — Subs.
1	1	—	—	1 »	1 »
1	1	2	—	1 50	1 50
1	1	1	1	1 50	1 50
1	1	3	—	1 50	1 75
1	1	2	1	1 »	1 »
1	1	8	—	1 50	3 25
14	—	—	—	7 »	7 »

Pour avoir droit au premier subside, cette société doit donc percevoir des cotisations dont le total s'élève, par mois, à 15 francs au moins, sans qu'elle soit cependant tenue d'exiger de *chaque catégorie de bénéficiaires*, la cotisation minimum réglementaire, *le total seul importe*.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, la société a droit au subside si elle perçoit fr. 0-75 par célibataire et fr. 0-75 par famille, parce que le total des cotisations atteint fr. $0-75 \times 20 = 15$ francs. *Le premier subside sera de 15 francs.*

Si le total mensuel des cotisations s'élève à 27 francs, la société recevra un subside complémentaire de $27 - 17 = 10 \times 0-50 = 5$ francs. Le subside complémentaire ne peut dépasser 50 p. c. du premier subside, soit $17 : 2 =$ fr. 8-50.

Quelques rares mutualités n'accordent pas les soins médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la guérison et limitent à six mois la durée de leur intervention.

Pour avoir droit aux subsides, les mutualités devront assurer les soins médicaux et pharmaceutiques pendant deux ans au moins. Il est souhaitable d'ailleurs, qu'elles continuent ce service aussi longtemps que le membre reste à charge de la caisse d'invalidité.

Il m'a été demandé si, lors de l'inscription des nouveaux membres, les sociétés peuvent *refuser ou différer* l'admission au bénéfice du service médical et pharmaceutique de toute personne appartenant à la famille du candidat et chez laquelle une maladie ou infirmité aurait été constatée.

J'ai répondu affirmativement à cette question.

II. — INTERVENTION DES MEMBRES DANS LE PAIEMENT DES SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES.

Le principe en vertu duquel les soins médicaux et pharmaceutiques sont dus *contre paiement d'une cotisation déterminée* est maintenu. Néanmoins, afin de satisfaire aux vœux nombreux dont j'ai été saisi, les associations sont autorisées à percevoir en outre, *au maximum* :

a) fr. 0-50 par consultation ou fr. 0-75 par visite ou 25 p. c. du coût des honoraires ;

b) fr. 0-35 par récépissé ou fr. 0-75 par ordonnance, ou 25 p. c. du coût de l'ordonnance.

III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTUALITÉS FÉMININES.

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur jusqu'à ce jour, le service médico-pharmaceutique doit être *familial*, prescription entraînant, comme corollaire, pour la femme mariée, l'obligation de participer au service médico-pharmaceutique de l'association de son mari. Les mutualités féminines ne bénéficient ainsi des subsides que pour :

- 1^o Les femmes célibataires ;
- 2^o Les filles-mères ;
- 3^o Les femmes veuves, séparées ou divorcées ;
- 4^o Les femmes mariées dont l'époux refuse de faire partie d'une mutualité, celles dont l'époux trop âgé ou malade ne peut être admis dans une mutualité et celles dont l'époux reçoit personnellement les soins médicaux et pharmaceutiques.

Dorénavant, le subside sera étendu à la femme mariée, même si son époux est affilié à une association mutualiste assurant le service médico-pharmaceutique familial.

Cependant, afin de concilier cette latitude avec les nécessités du contrôle, les associations féminines seront tenues de faire connaître à mon Département la dénomination et le siège de la mutualité à laquelle sont affiliés les époux des femmes mariées.

Nous donnons ci-dessous l'effectif des sociétés mutualistes qui, à la date des 31 décembre 1920 et 1921 avaient organisé le service médico-pharmaceutique familial, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 février 1920 :

	Chefs de famille.	Épouses.	Enfants.	Ascendants.	Célibataires.	Totaux.
1920	380,344	346,120	504,774	39,159	174,162	1,444,564
1921	448,417	403,202	583,868	47,161	206,159	1,690,807
En plus pour 1921	68,073	59,082	79,094	8,002	31,992	246,243

Les chiffres pour 1922 ne sont pas encore connus, mais une augmentation est certaine.

Dans ces conditions, le crédit mis à la disposition du Département sera à peine suffisant pour satisfaire aux besoins de ce service.

PENSIONS DE VIEILLESSE.

Des plaintes se sont fait jour au sujet de la lenteur avec laquelle les intéressés reçoivent leur brevet de pension.

De nouvelles directives ont été indiquées tout récemment par l'arrêté royal du 10 avril 1923, dans le but d'améliorer et de modifier les formalités à remplir pour l'obtention de la pension. Les mesures nouvelles sont de nature à donner satisfaction.

Nous espérons que la nouvelle loi sur les pensions déposée par le Gouvernement sera, à bref délai, approuvée par la Législature.

Un projet de loi sur les pensions des mineurs a été déposé au Sénat par M. Lombard. Il serait désirable que, dès que la loi générale sur les pensions aura été votée, on examine ce projet qui accorde des faveurs spéciales et d'ailleurs légitimes à ceux qui ont exercé pendant un certain nombre d'années la profession de mineur. La Commission du Sénat a, d'ailleurs accueilli favorablement ce projet; toutefois, pour obtenir l'adhésion de tous les partis, il faudra y apporter des modifications.

Il est notamment indispensable que les versements faits par les ouvriers restent toujours acquis, quel que soit le temps qu'ils passeront à la mine.

Les interventions patronales et gouvernementales devront être assurées dans des larges mesures. Ces interventions pourront être acquises à ceux qui auront travaillé à la mine pendant un temps déterminé, après avoir atteint l'âge limite.

COMMISSIONS PARITAIRES.

La Commission s'est préoccupée de la question des mesures à prendre pour éviter à l'avenir les conflits entre les employeurs et les travailleurs.

Un projet a été déposé autrefois; il consistait à créer un comité permanent des conflits du travail. Actuellement, il n'existe aucune institution pour le règlement des conflits du travail, alors que des tribunaux fonctionnent pour régler les différends d'ordre commercial et civil.

Le Conseil de l'Industrie et du Travail, pas plus que les commissions instituées par le Ministre, chargés de départager les intérêts en cause, — capital et travail, — n'ont pu donner de résultats appréciables. Ces commissions sont, en règle générale, des organismes d'ordre politique.

Diverses fois on s'est adressé, pour résoudre certains conflits, au Gouverneur de la province, qui, tout en étant un fonctionnaire administratif, a toutefois un caractère politique.

Ce ne sont là que des palliatifs qui ne résolvent pas la question. C'est pour ce motif que le comité permanent des conflits du travail pourrait être utilement créé. Il se composerait d'un magistrat, d'un ou de deux délégués des patrons et de un ou de deux délégués des travailleurs.

Ce comité étant permanent, il permettrait d'avoir plus de connaissance des situations sociales, il aurait plus d'aptitude pour résoudre les conflits parfois délicats.

Il instaurerait une certaine jurisprudence qui servirait de directive pour la résolution de conflits entre le salariat et le patronat.

La composition prévue pour ce comité donnerait l'autorité au juge, car c'est lui qui départagerait en fait les parties en cause.

Pour éviter cet écueil on permettrait au juge de s'adjoindre des experts.

Dans l'esprit des promoteurs, cette juridiction ne serait pas obligatoire. Chacun, patron ou ouvrier, aurait la liberté ou la faculté d'y avoir recours. De plus, il n'y aurait pas obligation à se soumettre à la décision prise par ce comité. Il n'y aurait pas de jugement, mais un simple avis. Dans ces conditions, quelle serait la sanction? Elle serait réduite à la soumission de la cause à l'opinion publique.

Il y aurait une autre sanction: la suppression des avantages distribués par les organismes de secours et de chômage.

Le grand reproche qu'on pourrait faire à cette institution, c'est que la

sanction ne s'appliquerait qu'à l'une des parties, la partie ouvrière. Le patronat en défaut ne serait en fait point frappé matériellement.

Actuellement, il existe des comités paritaires qui sont professionnels, leur mission a été utile et a eu pour effet d'éviter de nombreux conflits entre le capital et le travail.

Malheureusement, dans certaines industries seulement, ces commissions paritaires ont été instituées à l'initiative des parties intéressées. Elles sont nationales ou régionales suivant que l'industrie se répartit dans tout le pays ou est groupée dans une région déterminée.

Un projet de loi vient d'être déposé à la Chambre par M. Heyman, instituant des commissions paritaires et réglant par la loi leur mission et leur existence légale et juridique. Ce projet prévoit que les résolutions prises seront obligatoires et passibles de sanctions.

Ces commissions ayant un pouvoir très étendu, l'instauration de cette nouvelle juridiction composée de quelques délégués patrons et ouvriers pourrait être une entrave sérieuse à notre vie économique et porter l'atteinte la plus grande à l'initiative commerciale et industrielle.

PRUD'HOMMES.

Le Ministre vient de déposer un nouveau projet sur les conseils de prud'hommes qui apporte des modifications à la loi organique de ces tribunaux. Le budget de l'État n'en sera guère modifié, mais celui des provinces et des communes subira une réduction sensible. Le projet est inspiré par le souci de simplifier et d'étendre cette jurisprudence, ainsi que de réduire dans une forte mesure les dépenses.

Les modifications projetées comprennent notamment :

Extension de la compétence du conseil à tous les employés quelconques dont les appointements ne dépassent pas 12,000 francs. Cette disposition ne prévoit donc plus d'exception pour les personnes qui exercent une profession libérale : notaire, avocat, etc. Par contre, les travailleurs agricoles et forestiers continueront à être exclus de la juridiction des prud'hommes.

Le projet prévoit la limite de vingt et un ans pour l'électorat et de vingt-cinq ans pour l'éligibilité, et supprime le devoir d'exercer une profession dans le ressort pendant un laps de temps déterminé. Il suffit de travailler à la circonscription au jour de l'émission des listes électorales.

Au point de vue de la présidence, la loi prévoit la nomination de deux présidents appartenant aux deux groupes, avec alternance de six en six mois pour l'exercice de la présidence effective. Le projet prévoit la nomination de deux assesseurs juridiques avec suppression de leurs suppléants.

Quant au personnel, les commis-greffiers deviendront des greffiers adjoints et nommés par le Gouvernement.

Les jetons de présence seront également déterminés par la loi de manière à établir l'uniformité dans le taux.

Le bureau de consultations sera érigé en bureau de jugement pour les affaires ne dépassant pas les 100 francs.

Le renouvellement du conseil se fera dorénavant tous les six ans.

En ce qui concerne le conseil d'appel, les conseillers seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance.

Il y aura deux présidents ayant le pouvoir de siéger concurremment.

La Commission qui est en même temps saisie du projet de M. le Sénateur Van Roosbroeck, se fera un devoir d'examiner au plus tôt ces deux projets

afin de pouvoir présenter à l'approbation de la Législature les modifications importantes de ces juridictions.

HABITATIONS A BON MARCHÉ.

L'œuvre qui a été accomplie par la Société nationale des Habitations à bon marché pour combattre la crise du logement, a été des plus remarquables. C'est grâce à la constitution de cette Société après l'armistice, qu'on a pu porter un remède efficace au manque d'habitations.

On peut estimer à 18,000 environ le nombre de maisons qui ont été construites par cette Société. A l'initiative de la Société nationale des Habitations à bon marché, 200 sociétés ont été constituées à ce jour et la valeur d'emprunt de celles-ci s'élevait à 860,000,000 de francs. Ces capitaux sont avancés par l'État à des intérêts peu élevés. Le Gouvernement, vu la situation économique et financière, n'est plus en mesure de pouvoir continuer à subsidier et à avancer de nouvelles sommes.

Deux solutions se sont fait jour pour porter remède à cette situation : la première consiste à encourager l'initiative privée en lui accordant des primes pour construire des maisons ; la seconde à engager et à obliger les sociétés de construction agréées par la Société nationale, de vendre les habitations qu'elles ont construites afin de récupérer les capitaux engagés dans celles-ci et de construire de nouveaux bâtiments.

Un arrêté royal du 14 août 1922 a institué une prime variant de 2,000 francs à 3,500 francs, pour la construction d'habitations à bon marché par des particuliers, le coût de ces constructions ne pouvant toutefois pas dépasser 18 à 25,000 francs suivant les cas et les localités.

Ce régime a donné des résultats encourageants et satisfaisants.

En date du 5 mai dernier, 5,354 personnes avaient sollicité la prime.

Le tableau ci-dessous indique, depuis décembre 1922, le nombre de demandes qui ont été introduites mensuellement :

Au 19 décembre 1922, on enregistrait	3,295	demandes ;
Au 31 décembre 1922, il y avait	365	nouvelles demandes ;
En janvier 1923,	id.	404 demandes ;
En février 1923,	id.	408 id.
En mars 1923	id.	531 id.
En avril 1923,	id.	319 id.
La première semaine de mai,	74	id.

Nous constatons que depuis le mois d'avril une diminution notable s'est produite dans le chiffre des personnes qui ont sollicité la prime. Cela réside surtout dans le fait de l'augmentation du coût des matériaux. Quoi qu'il en soit, on peut enregistrer en moyenne 75 demandes par mois.

Des 5,351 demandes, 162 ont été annulées pour différents motifs.

Nous donnons ci-dessous la répartition des personnes ayant sollicité des primes, rangées par province et agglomérations :

Brabant :

Agglomération bruxelloise.	674
Autres communes	677
	1,351

<i>Anvers :</i>		
Agglomération anversoise	135	
Autres communes	705	
		840
<i>Flandre Orientale :</i>		
Agglomération gantoise	103	
Autres communes	639	
		742
<i>Flandre Occidentale</i>		686
<i>Liège :</i>		
Agglomération liégeoise	188	
Autres communes		569
<i>Limbourg</i>		492
<i>Namur</i>		193
<i>Hainaut</i>		184
<i>Luxembourg</i>		99
<i>Eupen-Malmédy</i>		36
	Total	5,192

Le système de la prime n'a pas donné le résultat espéré, car on estimait à 10,000 le nombre de sollicitations. Aussi, y a-t-il lieu de remanier l'arrêté royal dans certaines mesures. Des suggestions ont été faites à ce sujet au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, lesquelles, d'ailleurs, ont été acceptées par M. le Ministre.

Il s'agit notamment de rendre moins sévères les clauses de l'arrêté royal allouant la prime d'une part, en augmentant la limite de la valeur que peuvent atteindre les constructions, d'autre part en augmentant également la limite du revenu dont peut jouir celui qui veut construire une maison ; dans tous les cas, le montant de la prime serait maintenu.

On a reproché que les formalités imposées aux particuliers qui sollicitent la prime sont plus compliquées que celles qu'exigent les sociétés de crédit, de la part des personnes qui s'adressent à elles en vue d'obtenir un prêt pour la construction de leur habitation.

C'est une erreur profonde, car le Gouvernement n'exige pas d'autres renseignements que ceux que les sociétés doivent obligatoirement réclamer. Ils sont relatifs à l'état civil du demandeur, à la profession exercée par celui-ci, à la situation des terrains et à leur valeur, aux revenus dont dispose le demandeur, à la situation de famille et du ménage. Tous ces renseignements sont nécessaires pour établir le calcul des majorations des primes.

En ce qui concerne l'intervention des sociétés de crédit, régies par les lois du 9 août 1889 et 30 juillet 1892, dans l'accomplissement des formalités relatives à l'attribution de la prime, il convient de rappeler que lorsque le Gouvernement a institué cette faveur, il escomptait la coopération de ces utiles organismes en vue d'assurer la réussite du nouveau système instauré pour remédier à la crise du logement.

C'est pourquoi il a décidé que, chaque fois que des personnes sollicite-

raient l'intervention financière de ces sociétés, c'est à ces dernières qu'il appartiendrait d'approuver les plans soumis par les emprunteurs. Ces organismes ont également reçu la mission d'accomplir les dernières formalités relatives à l'attribution de la prime, sauf que, en vertu de l'article 21 de l'arrêté royal du 14 août 1922, les comités de patronage des habitations ouvrières sont chargés, lorsque la construction est achevée, de délivrer le certificat constatant que l'immeuble répond aux conditions prescrites. L'intervention de ces collègues ne peut être qu'utile pour garantir que les prescriptions, en ce qui concerne la construction, l'affectation et l'usage des immeubles, pour lesquels une prime aura été attribuée, ne sont pas transgressées.

Au surplus, le Ministre engage les personnes désireuses de se construire une habitation à s'adresser de préférence aux sociétés de crédit agréées par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, auprès desquelles elles peuvent obtenir les fonds nécessaires, à un taux raisonnable.

D'autre part, en vue de garantir les prêts qui seraient accordés par les sociétés de crédit, le Gouvernement a, en ce qui concerne l'hypothèque dont il est question à l'article 15 de l'arrêté royal précité, cédé à ces sociétés l'hypothèque du premier rang qu'il exige vis-à-vis de tous autres créanciers.

Malgré les avantages incontestables que procurent les sociétés de crédit agréées, on a constaté que pour les 1,073 dossiers actuellement complètement en règle au Département, un quart seulement des personnes qui ont sollicité la prise en question ont eu recours à ces organismes en vue d'emprunter l'argent nécessaire au paiement du coût de leur construction.

En ce qui concerne la vente des maisons construites par les sociétés des habitations à bon marché, le *Moniteur Belge* du 22 octobre 1922 a publié un arrêté royal en date du 14 du dit mois établissant une prime, à fonds perdus, à octroyer par l'État, aux 7,500 premières personnes de la classe peu aisée qui acquerront, dans certaines conditions déterminées et pour leur usage personnel, une des maisons appropriées au logement d'une seule famille, édifiées sous le régime de la loi du 11 octobre 1919, par les sociétés de construction agréées par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite ou par la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché.

Les sociétés dont il est question ci-dessus, sont tenues de vendre, dans des conditions fixées par l'arrêté royal précité, aux personnes réunissant les conditions exigées, leurs maisons appropriées au logement d'une seule famille :

a) Les maisons ne peuvent être vendues qu'à l'occupant ; toutefois, elles pourront être vendues à toute autre personne moyennant l'accord de l'occupant.

b) S'il s'agit d'une maison non louée ou qui va devenir vacante, la vente sera consentie à la personne peu aisée qui s'engagera à occuper la maison immédiatement ;

c) S'il s'agit d'une maison en construction, celle-ci ne pourra être occupée qu'après son achèvement complet et lorsqu'elle réunira toutes les conditions voulues d'habitabilité.

Les conditions qui précèdent s'appliquent aux sociétés coopératives de locataires sous la réserve que celles-ci ne sont tenues de vendre leurs maisons qu'à leurs membres ; toutefois, ces organismes seront obligés de les céder, même à des tiers non coopérateurs, si le nombre de leurs habitations surpasse celui de leurs membres locataires.

Nous donnons ci-dessous le nombre de demandes introduites au 19 mai 1923 pour achat de maisons construites par des sociétés de construction agréées :

RÉPARTITION D'APRÈS SOCIÉTÉS.

<i>Anvers.</i> — De Goedekoope Woning van het arrondissement Antwerpen	1
— Gewestelijke Maatschappij Bóom	5
<i>Brabant.</i> — Foyer Anderlechtois	1
— Les Cités-jardin à Auderghem	2
— Le Logis, à Boitsfort	1
— Société d'Etterbeek	1
— Foyer Forestois	3
— Société régionale de Hal	1
— Le Home de Jette-Saint-Pierre	3
— L'Habitation et le Logement à bon marché de Tirlemont	6
<i>Flandre Occidentale.</i> — Het Lindenhof, à Blankenberghe	10
— Allen voor een, een voor allen. Bisseghem-Courtrai	1
<i>Flandre Orientale.</i> — Foyer Gantois	4
<i>Liège.</i> — La Régionale Verviétoise	10
<i>Limbourg.</i> — Hasseltsche Samenwerkende Maatschappij	24
	75

ASSURANCE-CHOMAGE.

Comme les années précédentes, il est inscrit au budget une somme de 8,000,000 de francs comme subside à raison de 50 p. c. sur les cotisations aux caisses de chômages; un subside de 500,000 francs est prévu pour la part d'intervention dans les frais d'administration des fonds intercommunaux et communaux de chômage.

Ces subsides accordés par la circulaire ministérielle du 7 mai 1920, ont eu pour conséquence d'augmenter dans des proportions importantes le nombre d'affiliés aux diverses caisses de chômage. Toutefois, il résulte des statistiques qu'actuellement le nombre d'affiliés qui a atteint son maximum en janvier 1922 a une tendance marquée, déjà signalée d'ailleurs l'année dernière, de diminuer dans des proportions notables; c'est ainsi que nous constatons qu'en décembre 1920, le nombre d'affiliés aux caisses de chômage était de 546,000 ;

En décembre 1921, il était de 557,000 ;

En décembre 1922, il était de 762,500 ;

Actuellement, il est de 668,873.

Nous constatons le fait, sans pouvoir établir les raisons pour lesquelles cette diminution s'est produite.

Le chômage a diminué dans des proportions notables, depuis l'année dernière; le pourcentage de chômeurs s'est réduit depuis janvier 1922 à janvier 1923 de 11,2 à 3,9 p. c.

Cette réduction dans le chômage a eu pour conséquence d'augmenter la quote-part des caisses de chômage dans les indemnités payées à leurs membres et de diminuer l'intervention du fonds de crise.

Ainsi les caisses de chômage sont intervenues par leurs propres moyens à raison de 57,2 p. c. alors qu'en 1921 elles n'étaient intervenues que pour une proportion de 15 p. c.

FONDS DE CRISE.

M. le député Heyman, dans son Rapport qu'il a présenté à la Chambre, y a longuement traité les modifications qui sont intervenues dans le fonctionnement du fonds de crise. Les nouvelles dispositions prises ont eu pour conséquence de diminuer d'une façon notable l'intervention de l'État dans les dépenses de cet organisme.

En 1921, les opérations du fonds de crise ont accusé une dépense de fr. 128,495,014-96 dont fr. 101,427,134-78 pour allocations principales et fr. 27,067,880-18 pour allocations familiales.

En 1922, nous enregistrons les chiffres suivants :

Pour allocations principales :	fr.	31,620,257	68
Pour allocations familiales		11,902,513	03

Soit un total de	fr.	43,522,770	71
--------------------------	-----	------------	----

Les restrictions nouvelles qui ont été apportées tout dernièrement aux règles établissant l'intervention du fonds de crise, auront pour conséquence de diminuer encore pour 1923 l'intervention de l'État.

En vertu de l'arrêté royal réglant la matière, les caisses de chômage doivent intervenir à concurrence de 15 p. c. dans les allocations principales. Elles ont restitué au Trésor une somme de 12,715,249 francs et il reste dû 7,310,028 francs. Les ristournes totales pour les années 1921 et 1922 sont de 20,025,278 francs.

Le même arrêté prévoyait une intervention de la part des communes se montant à 10 p. c. des dépenses effectuées par le fonds de crise. Jusqu'à ce jour, il a été versé fr. 10,945,079-29; il reste dû par les communes intéressées fr. 6,300,875-58. L'intervention communale s'élèvera ainsi à fr. 17,246,954-87 pour les années 1921 et 1922.

BOURSES DU TRAVAIL.

Le crédit inscrit comme subsides pour les bourses du travail s'élève à 800,000 francs. Il est destiné à couvrir les frais d'administration du Département ainsi qu'à intervenir dans les frais d'organisation des bourses officielles du travail.

Nous reproduisons ci-dessous le tableau de l'activité des bourses officielles en 1922, ainsi que le montant des quote-parts accordées par l'État pendant cet exercice.

Nous établissons un même tableau pour les bourses libres qui jouissent également des subventions de l'État.

Il résulte de ces chiffres, que le nombre de placements faits par ces organismes a augmenté : en 1921, de 62,500; en 1922, de 86,000; tandis que les subsides accordés ont diminué : 760,000 francs contre 595,900 francs.

ACTIVITÉ DES BOURSES OFFICIELLES DU TRAVAIL EN 1922 ET MONTANT DU
SUBSIDE QUI LEUR A ÉTÉ ACCORDÉ PAR L'ÉTAT PENDANT LE MÊME EXER-
CICE.

BOURSE.	NOMBRE DE PLACEMENTS	SUBSIDE ALLOUÉ.
Anvers.	9,333	100,000 (subside limité.)
Ath (fusionné avec Fonds de chômage)	188	6,000
Bruges.	1,613	15,000
Bruxelles	45,630	200,000 (subside limité.)
Charleroi	2,822	18,000
Châtelet (suppr mée le 15 mars 1923)	293	8,800
Gand	4,597	12,000 (subside limité.)
Grammont.	683	6,500
Hasselt.	962	18,000
Jumet-Roux (sera supprimée en juillet 1923.)	513	8,000
La Louvière	334	7,700
Liège	10,002	100,000 (subside limité.)
Lokeren	918	11,000
Louvain	1,655	21,000
Malines	1,300	14,000
Marchienne-au-Pont	1,175	8,600
Mons (fusionnée en 1923 avec le Fonds de chômage)	1,172	9,000
Nieuport (supprimée le 11 oc- tobre 1922).	240	4,800
Ostende	1,613	12,000
Saint-Ghislain (supprimée en juin 1923)	88	4,500
Verviers	960	11,000
Totaux	86,091	595,900

NOMBRE DE PLACEMENTS (CONTRÔLÉS PAR LE DÉPARTEMENT) EFFECTUÉS
PAR LES BOURSES LIBRES DU TRAVAIL, PENDANT L'EXERCICE 1922, ET
MONTANT DES SUBSIDES ALLOUÉS PAR L'ÉTAT POUR CET EXERCICE.

Première catégorie (allocation fr. 7-50 par placement) :

DÉNOMINATION.	NOMBRE DE PLACEMENTS.	SUBSIDE.
Anvers, 109, rue Nationale	801	fr. 6,007 50
Bruxelles, 35, rue du Lombard	1,133	8,497 50
Id. « Concordia », rue Saint-Christophe.	1,925	14,437 50
Id. «La Persévérance», 44, rue des Épe- ronniers.	900	6,750 »

(17)

[N° 152.]

Gand, « De Eendracht », 17, Peperstraat	436	3,270 »
Louvain, 3, Caartstraat	174	1,305 »
Liège, 37, rue de l'Université	280	2,100 »
Verviers, rue du Collège.	268	2,010 »
Id. place du Martyr	270	2,025 »
Bruges, Oudenburg	434	1,263 »

dont 3/8 placements de
dockers pour lesquels
il n'est alloué que 1 fr.
par ouvrier et par mois.

Deuxième catégorie (allocation : 5 francs par placement) :

Gand, Poel, 2	110	550 »
Huy, « L'Avenir », rue des Foulons, 11.	63	315 »
Liège, « Concordia », boul. de la Sauvenière	95	475 »
Namur, place Lilon	70	350 »
Saint-Nicolas, Gildenhuis	400	2,000 »
Totaux. . fr.	7,369	51,355 50

Votre Commission vous propose d'adopter le Projet de Budget tel qu'il nous est transmis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
V. CARPENTIER,

Le Président,
ARM. HUBERT.